



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 026/11

Prononcé de classement

rendu par la

PRESIDENTE DE LA COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 31 janvier 2012

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 24 octobre 2011

(refus de mesures provisionnelles)

Présidente : Liliane Subilia

Statuant en fait et en droit, la Présidente retient :

Vu la décision de la Direction de l'UNIL du 24 octobre 2011 refusant à X. de pouvoir passer des examens à titre de mesure provisionnelle durant la procédure de recours devant elle ;

Vu le recours déposé le 3 novembre 2011 contre cette décision par X. (ci-après : la recourante) auprès de la Commission de recours de l'UNIL ;

Vu l'avance de frais de CHF 300.- effectuée par la recourante le 15 novembre 2011 ;

Vu la décision sur le fond rendue par la Direction le 6 décembre 2011 ;

Vu la communication de cette décision à la Commission de recours le 9 janvier 2012 ;

Considérant que le recours du 3 novembre 2011 tendait uniquement à permettre à la recourante de passer des examens durant la procédure de recours devant la Direction ;

Considérant que la décision de la Direction du 6 décembre 2011 qui clôt la procédure devant la Direction rend sans objet la procédure pendante ;

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle de la Commission de recours (art. 85 al. 3 de la loi sur 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RS173.36]) ;

Considérant que la présente décision doit être rendue sans frais et que l'avance de frais pour la procédure devant l'autorité de céans doit être restituée à la recourante ;

Par ces motifs,
la Présidente :

- I. **constate** que le recours déposé par X. le 3 novembre 2011 est sans objet ;
- II. **dit** que la cause est rayée du rôle de la Commission de recours ;
- III. **dit** que la présente décision est rendue sans frais et que la Direction de l'UNIL est invitée à restituer à X. l'avance de frais de CHF 300.-.

La Présidente :

Liliane Subilia

Du _____

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié à la Direction de l'UNIL et à la recourante par pli recommandé.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.